



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1224 (D)
8^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2017-606 du 07 JUIN 2017

**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser
pour la remise en état d'une ancienne station-service**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1981, réglant l'installation de distribution de liquides inflammables de la station-service implantée 61 boulevard des Batignolles à PARIS 8^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° DTPP-2015-1026 du 2 décembre 2015 demandant à l'exploitant de remettre en état le site de l'ancienne station-service ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DTPP-2016-588 du 24 juin 2016 de communiquer les justificatifs de remise en état du site ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 14 décembre 2004 par la société OIL FRANCE, RCS NANTERRE B453 250136, dont le siège social est situé, 22 bis boulevard du Général Leclerc à 92200 Neuilly-sur-Seine ;

Vu la déclaration de cessation de la société OIL France, dont le siège social est situé 10/12 square Adanson à Paris 5^{ème}, du 23 septembre 2010 de la station-service sise 61 boulevard des Batignolles à Paris 8^{ème} ;

Vu le rapport diagnostic de la qualité des sols du 24 novembre 2010 ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée suite à deux prélèvements d'air ambiant effectués le 30 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DTPP – 2012 – 1270 du 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport du bilan coûts-avantages du 22 février 2013 transmis par l'exploitant ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 .../...

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° DTPP – 2015 – 1026 du 2 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DTPP – 2016 – 588 du 24 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 20 février 2017 transmis par courrier du 21 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la procédure contradictoire notifiée par courrier du 7 avril 2017 et l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant :

- que le rapport de diagnostic de la qualité des sols du 24 novembre 2010 a mis en évidence la présence d'HCT, de composés aromatiques et de naphthalène au droit de la cuve enterrée présente dans la cour intérieure ; que le bureau d'études recommandait l'élimination, ou à défaut le traitement des terres polluées, et la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin de déterminer si le risque sanitaire était acceptable ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2012 proposait à la préfecture de police de rappeler à l'exploitant son obligation de rechercher l'étendue de la pollution rencontrée à proximité de la cuve de carburants, de traiter prioritairement l'impact constaté conformément aux circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'environnement et de contrôler la pollution résiduelle ; que ces demandes ont été reprises dans un courrier préfectoral du 23 février 2012 adressé à l'exploitant ;
- que l'exploitant n'ayant pas répondu à ces demandes, la préfecture de police l'a mis en demeure, par arrêté préfectoral n°DTPP – 2012 – 1270 du 30 octobre 2012, de communiquer dans un délai d'un mois le rapport final des travaux de dépollution accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés en bords et fond de fouille ; que l'exploitant a communiqué par courrier électronique du 5 mars 2013 le rapport du bilan coûts-avantages, aux termes duquel le venting correspond à la solution de traitement la plus avantageuse ;
- que l'inspection des installations classées a retenu dans son rapport du 21 mars 2013 que la méthode du venting pouvait être appliquée et a proposé de rappeler à l'exploitant l'obligation de rechercher l'étendue de la pollution rencontrée à proximité de la cuve de carburants afin de positionner les installations de traitement, de contrôler, après traitement, l'état résiduel du site afin de vérifier l'efficacité du traitement, de réaliser une analyse des risques résiduels et de transmettre le certificat de nettoyage, dégazage et neutralisation de la cuve de carburants ;

- que par courrier électronique du 17 mars 2014, l'exploitant a transmis le certificat de nettoyage, de dégazage et neutralisation de la cuve ; qu'ainsi, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en sécurité du site dans son rapport du 10 juillet 2014 ; que toutefois, la préfecture de police a rappelé à l'exploitant, par courrier du 14 août 2014, ses obligations ;
- que l'exploitant n'ayant pas donné suite aux demandes de la préfecture de police, un projet de prescriptions techniques a été soumis à l'avis des membres du CODERST lors de sa séance du 8 octobre 2015 et un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DTPP-2015-1026 du 2 décembre 2015 a été notifié à l'exploitant ; qu'aux termes de cet arrêté, l'exploitant devait rechercher l'étendue de la pollution dans un délai de 2 mois, mettre en place un plan de gestion dans un délai de 4 mois, contrôler l'impact résiduel éventuel dans un délai d'un mois après la dépollution, de vérifier la compatibilité de l'état du site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation dans un délai de 2 mois ;
- que la société Oil France n'ayant répondu à aucune de ces prescriptions, elle a été mise en demeure, par arrêté de mise en demeure n°DTPP 2016-588 du 24 juin 2016 de répondre aux exigences de l'arrêté cité ci-dessus ;
- que la société Oil France n'ayant toujours pas répondu à ces exigences, il lui a été notifié par courrier en date du 7 avril 2017 la mise en œuvre d'une procédure contradictoire ; qu'en l'absence de réponse, et au regard de l'impact sur les sols de l'ancienne exploitation, il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation des investigations complémentaires permettant de délimiter l'étendue de la pollution résiduelle, ainsi qu'à la réalisation d'un plan de gestion prenant en compte les sources de pollutions identifiées sur le site ;
- que le montant de ces investigations complémentaires et du plan de gestion est évalué à 13 000 euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société « OIL FRANCE » concernant l'ancienne station-service sise 61 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème}, pour un montant de treize mille euros (13 000 €) répondant au coût de la réalisation des investigations complémentaires permettant de délimiter l'étendue de la pollution identifiée dans le diagnostic de la qualité des sols établi par la société TAUW le 24 novembre 2010 et d'un plan de gestion prenant en compte les sources de pollution identifiées sur le site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de treize mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

.../...

Article 2

Après réalisation des investigations complémentaires et du plan de gestion et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'ancienne station-service susvisée.

Article 3

En cas de non réalisation des investigations complémentaires et du plan de gestion et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévus à l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ancienne station-service susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des investigations complémentaires et du plan de gestion. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**

Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2017 - 606 du 07 JUIN 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 4 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.